

Publié le : 2010-05-10

**LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS SERVICE
PUBLIC FEDERAL CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE
28 AVRIL 2010. - Loi portant des dispositions diverses**

TITRE 8. - Intérieur

CHAPITRE 1^{er}. - Sécurité et prévention

Section 1^{re}. - Modifications de la loi du 10 avril 1990
réglementant la sécurité privée et particulière

Art. 46. Dans l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété par le 8°, rédigé comme suit :

« 8° accompagnement de véhicules exceptionnels en vue de la sécurité routière. »;

2° dans le paragraphe 2, remplacé par la loi du 9 juin 1999, les mots "§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° au 4°, 6° ou 7°" sont remplacés par les mots "§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° au 4°, 6° au 8°";

3° le paragraphe 4 est complété par les mots "ou à prévenir ou constater un incendie, des fuites de gaz ou des explosions".

Art. 47. Dans l'article 2, § 5, de la même loi, inséré par la loi du 27 décembre 2004, les mots "une première autorisation," sont remplacés par les mots "une autorisation sous conditions".

Art. 48. A l'article 4, § 4, de la même loi, inséré par la loi du 27 décembre 2004, les mots "une première autorisation," sont remplacés par les mots "une autorisation sous conditions".

Art. 49. A l'article 5 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, remplacé par la loi du 7 mai 2004, les mots "les personnes qui siègent au conseil d'administration d'une entreprise, d'un organisme ou d'une entreprise exerçant des activités telles que prévues à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o" sont remplacés par les mots "les personnes qui siègent au conseil d'administration d'une entreprise ou d'un organisme";

2° l'alinéa 1^{er} est complété par un 12°, rédigé comme suit :

« 12° ne pas avoir fait l'objet, au cours des trois années qui précèdent, d'une décision du ministre de l'Intérieur établissant qu'elles ne satisfaisaient pas aux conditions visées au 8°. »;

3° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La condition mentionnée au 12° ne s'applique pas lorsque, postérieurement à la décision du ministre de l'Intérieur, les autorités judiciaires déclarent que les faits, sur lesquels la décision est basée, ne sont pas établis ou lorsque l'intéressé fait valoir de nouveaux éléments par rapport à ceux sur lesquels la décision est basée. »

Art. 50. A l'article 6 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, 1°, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Les personnes qui exercent l'activité visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, ne peuvent être déchues ou ne peuvent, dans les trois dernières années, avoir été déchues du droit de conduire un véhicule à moteur et doivent avoir satisfait aux examens éventuellement imposés en application de l'article 38 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière. »;

2° l'alinéa 1^{er} est complété par un 11°, rédigé comme suit :

« 11° ne pas avoir fait l'objet, au cours des trois années qui précèdent, d'une décision du ministre de l'Intérieur établissant qu'elles ne satisfaisaient pas aux

conditions visées au 8°. »;

3° l'article est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« La condition mentionnée au 11° ne s'applique pas lorsque, postérieurement à la décision du ministre de l'Intérieur, les autorités judiciaires déclarent que les faits, sur lesquels la décision est basée, ne sont pas établis ou lorsque l'intéressé fait valoir de nouveaux éléments par rapport à ceux sur lesquels la décision est basée. »

Art. 51. A l'article 8 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« Le Ministre de l'Intérieur détermine les activités, visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour lesquelles une tenue de travail doit obligatoirement être portée.»;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 6, 1°, remplacé par la loi du 7 mai 2004, le mot "7°" est remplacé par le mot "8°".

Art. 52. Dans l'article 9 de la même loi, modifié par les lois du 10 juin 2001 et du 7 mai 2004, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le Roi détermine les instances qui, préalablement à l'exécution des activités visées à l'article 1^{er}, doivent être informées.

§ 2. Le Ministre de l'Intérieur peut fixer que les informations, visées par ou en vertu du paragraphe 1^{er}, soient transmises par voie électronique à l'administration du SPF Intérieur, qui, de son côté, en informe les instances de destination. »

Art. 53. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Les conditions pour l'installation, l'entretien et l'utilisation des systèmes et centraux d'alarme visés à l'article 1^{er}, § 4, et de leurs composantes, pour ce qui concerne les systèmes et centraux d'alarmes destinés à :

1° prévenir ou constater les délits contre les personnes ou les biens, déterminées par le Roi;

2° prévenir ou constater les incendies, fuites de gaz ou explosions, déterminées par le Roi après délibération en Conseil des Ministres. »

Art. 54. Dans l'article 16 de la même loi, modifié par la loi du 7 mai 2004, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les personnes qui font l'objet d'un contrôle doivent y apporter leur collaboration.

Elles donnent à tout moment, aux personnes, visées à l'alinéa 1^{er}, accès à l'entreprise, au service ou à l'organisme ou aux lieux dans lesquels les activités prévues à l'article 1^{er} sont exercées. Elles communiquent toutes les pièces qui sont nécessaires à cette fin. Elles présentent leurs documents d'identité à la demande des personnes chargées du contrôle. »;

2° dans l'alinéa 6, 2°, les mots "que l'infraction constatée se rapporte à l'article 8, § 2, alinéas 2 à 5, à l'article 10 ou à l'article 11, ou" sont abrogés.

Art. 55. L'article 18 de la même loi est abrogé.

Art. 56. A l'article 19 de la même loi, modifié par les lois des 18 juillet 1997, 27 décembre 2004 et 2 septembre 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots ", à l'exception des infractions visées à l'article 18" sont abrogés;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, les mots "la moitié" sont remplacés par les mots "30 %";

3° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, dans la disposition sous le deuxième tiret, les mots ", l'article 11, § 1^{er}" sont insérés entre les mots "l'article 9, § 4" et les mots "ou l'article 15";

4° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, dans la disposition sous le troisième tiret, les mots "l'article 10, l'article 11, à l'exclusion du § 1^{er}, l'article 16, alinéa 2," sont insérés

entre les mots "à l'exclusion du § 3," et les mots "ou un des articles";

5° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° majorés de moitié si, dans les trois ans qui suivent l'acceptation d'un arrangement à l'amiable, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, une infraction à la même disposition que celle ayant donné lieu à l'arrangement à l'amiable est constatée; »;

6° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, les mots "l'acceptation d'un accord à l'amiable ou" sont abrogés;

7° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire compétent, visé au § 2, alinéa 1^{er}, peut, s'il existe des circonstances atténuantes, infliger une amende administrative inférieure aux montants minima visés à l'alinéa 1^{er}, 3°, sans que l'amende puisse être inférieure à 70 % de ces montants minima. »;

8° dans le paragraphe 2, l'alinéa 2 est abrogé;

9° dans le paragraphe 5, un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 7 et 8 :

« Le tribunal peut, s'il existe des circonstances atténuantes, diminuer le montant de l'amende administrative infligée sous les montants minima visés à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, sans que l'amende puisse être inférieure à 70 % de ces montants minima. »

Art. 57. L'article 21 de la même loi, remplacé par la loi du 9 juin 1999, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 21. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, arrêter la liste des professions ou activités qui ne sont pas considérées comme une activité visée à l'article 1^{er} parce que la fonction et les compétences de ses praticiens sont régies par une loi qui prévoit les règles nécessaires de protection à l'égard des personnes qui font l'objet de ces activités.

Le Roi détermine la date d'entrée en vigueur de cet article. »

Art. 58. L'article 22 de la même loi est complété par les paragraphes 10 et 11, rédigés comme suit :

« § 10. Les entreprises et services qui, conformément aux règles définies par le Roi, ont, endéans les deux mois de l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, demandé l'autorisation visée à l'article 2, § 1^{er}, d'exercer des activités visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, peuvent continuer ces activités durant la période précédant la notification de la décision relative à leur demande, même sans avoir obtenu l'autorisation.

Les personnes engagées par une entreprise ou un service interne, peuvent exercer l'activité de gardiennage visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi, au maximum dix-huit mois après la notification de l'autorisation visée à l'alinéa 1^{er}, sans avoir satisfait aux conditions visées à l'article 5, alinéa 1^{er}, 5 ou à l'article 6, alinéa 1^{er}, 5°.

§ 11. Les entreprises qui, à la date de l'entrée en vigueur de ce paragraphe, installent, entretiennent ou réparent des systèmes d'alarmes exclusivement en vue de prévenir ou de constater des incendies, fuites de gaz et explosions, et qui ont demandé l'agrément visé à l'article 4, § 1^{er}, dans le délai de deux mois après l'entrée en vigueur de ce paragraphe, peuvent poursuivre ces activités pendant la période précédant la notification de la décision concernant leur demande, même sans avoir obtenu l'agrément.

Les personnes engagées par une entreprise peuvent, sans avoir satisfait aux conditions visées à l'article 5, alinéa 1^{er}, 5° ou à l'article 6, alinéa 1^{er}, 5°, exercer l'activité à l'alinéa 1^{er} jusqu'à dix-huit mois au maximum après la notification de

l'agrément visé à l'alinéa 1^{er}. »

Section 2. - Modifications de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé

Art. 59. L'article 2 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, est complété par le paragraphe 2, rédigé comme suit :

« § 2. Le Ministre de l'Intérieur peut déléguer la compétence visée au § 1^{er} à un agent qu'il aura désigné, sauf en matière de décisions relatives à une autorisation sous conditions, un refus d'autorisation ou un refus de renouvellement d'autorisation.
»

Art. 60. L'article 4, alinéa 1^{er}, de la même loi est complété par les mots "ou par un agent qu'il a désigné".

CHAPITRE 2. - Sécurité civile - Modifications de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Art. 61. L'article 206 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 206. § 1^{er}. A partir d'une date à fixer par le Roi, le personnel communal statutaire en service dans les centres du système d'appel unifié est détaché pendant un an auprès du SPF Intérieur. Pendant cette période, ce personnel demeure personnel communal. Pendant toute la période de détachement, la commune réclame au SPF Intérieur le recouvrement du traitement, des allocations, des indemnités, des primes et des avantages de toute nature, les allocations familiales et cotisations patronales y comprises, relatives au personnel détaché. En vertu des modalités fixées par le Roi, il peut être mis fin à la période de détachement au cours de cette période, à la demande du membre du personnel détaché ou du SPF Intérieur. A l'issue de la période complète de détachement, les membres du personnel détachés sont nommés en tant que membres du personnel statutaire du SPF Intérieur. Le Roi fixe les critères sur la base desquels le SPF Intérieur peut refuser la nomination d'un membre du personnel à l'issue de cette période d'un an. Ces critères sont communiqués au membre du personnel concerné préalablement au détachement.

§ 2. A partir d'une date à fixer par le Roi, le personnel communal contractuel en service dans les centres du système d'appel unifié est mis à la disposition pendant un an du SPF Intérieur. Pendant cette période, ce personnel demeure personnel communal. Pendant toute la période de mise à la disposition, la commune réclame au SPF Intérieur le recouvrement du traitement, des allocations, des indemnités, des primes et des avantages de toute nature, les allocations familiales et cotisations patronales y comprises, relatives au personnel mis à la disposition. En vertu des modalités fixées par le Roi, il peut être mis fin anticipativement à la période de mise à la disposition, à la demande du membre du personnel mis à la disposition ou du SPF Intérieur. A l'issue de la période complète de mise à la disposition, il est offert aux membres du personnel mis à la disposition un contrat de travail avec le SPF Intérieur. Le Roi fixe les critères sur la base desquels le SPF Intérieur peut refuser d'offrir un contrat de travail au membre du personnel à l'issue de cette période d'un an. Ces critères sont communiqués au membre du personnel concerné préalablement à la mise à la disposition.

§ 3. Le Roi fixe par ailleurs, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

1° les modalités du détachement visé au § 1^{er} et de la mise à la disposition visée au § 2;

2° les modalités relatives à la nomination en tant que membre du personnel

statutaire du SPF Intérieur visée au § 1^{er}, plus particulièrement la fixation de son grade et de son échelle de traitement et le maintien de ses droits à la pension;
3° la date d'entrée en vigueur de l'article 207, alinéa 1^{er}, pour le personnel concerné par le présent article et qui ne peut être postérieure à la nomination visée au § 1^{er} ou à la conclusion du nouveau contrat de travail visée au § 2;
4° les dispositions applicables au personnel visé aux §§ 1^{er} et 2 et qui fait usage de la possibilité prévue à l'article 207, alinéa 1^{er}.

§ 4. Cet article ne s'applique pas aux sapeurs-pompiers professionnels en service dans une commune et en service dans les centres du système d'appel unifié qui, en vertu de l'article 203, sont transférés au cadre opérationnel de la zone dont fait partie cette commune. »

Art. 62. Dans la même loi, il est inséré un article 206/1, rédigé comme suit :

« Art. 206/1. En attendant leur transfert au cadre opérationnel de la zone dont fait partie la commune, les sapeurs-pompiers professionnels en service dans une commune, visés à l'article 203, peuvent être détachés et mis à la disposition d'un service public fédéral ou du Centre fédéral de Connaissances pour la Sécurité civile visé à l'article 175.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités du détachement ou de la mise à disposition. »